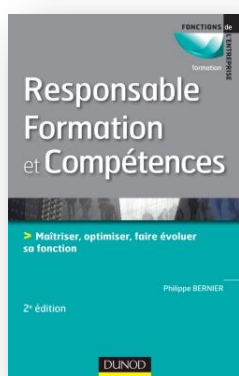




LA QUESTION HOTLINE CARAXO DE LA SEMAINE

Vous nous avez posé les questions suivantes...



Juin 2012
Semaine 4

Les ouvrages CARAXO

Commandez-les sur www.caraxo.fr ou renvoyez-nous le bon de commande



CARAXO marque de VOTRE empreinte la Fonction Formation

LA HOTLINE JURIDIQUE CARAXO

Le droit de la formation....trop complexe ?

Alors abonnez-vous et tout sera plus simple !

Abonnement « VIP »



300€ ht/mois*

Abonnement « PRIVILEGE »



60€ ht / mois*

La complexité croissante du droit de la formation vous empêche d'assurer un service interne ou externe optimal...Ne vous préoccupez plus de chercher une réponse à une question juridique, fiscale ou financière dans les domaines de la formation.

Abonnement « CONFORT »



40€ ht / mois*

Confiez **votre** question au service « **Hotline** » de Caraxo qui vous apportera une réponse intégrant un positionnement clair et justifié, une référence juridique lorsque celle-ci existe. Elle prendra en compte (selon votre abonnement) vos accords de branche voire d'entreprise.

*Abonnement de 12 mois minimum

Abonnement « PREMIUM »



25€ ht / mois*

CARAXO SERVICES – 6 bis avenue P. et M. Curie – 59 260 LEZENNES

Tel. : 03.20.05.17.20

ou contactez nous à l'adresse suivante

hotline@caraxo.fr

OBLIGATION DE PRESENTATION AUX IRP DES PROGRAMMES DE FORMATION A LA SECURITE

Votre Problématique ?

Existe-il un texte de loi qui impose de présenter aux membres du CE les programmes de formation à la sécurité ? Si oui qu'en est-il ?
En règle générale quelles sont les obligations de l'employeur en matière de présentation des actions de formations à la sécurité aux IRP ?



La réponse Caraxo à votre question

Consultation sur les programmes de formation à la sécurité

En effet, le code du travail à l'article L4143-1 dispose que le comité d'entreprise (CE) ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective.

Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers (prévue à l'article L. 4142-2) ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes ;

De plus, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

Le Code du travail ne précise pas à quel moment cette consultation doit avoir lieu. Toutefois, il est possible de la mettre en place en même temps que la réunion sur le plan de formation de l'année N+1, qui doit avoir lieu avant le 31 décembre. Il conviendra de consulter également le CHSCT sur ce point.



Article L4143-1 du Code du travail (Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 11)

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective. Ils sont également consultés :

- 1° Sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers, prévue à l'article L. 4142-2 ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes ;
- 2° Sur la formation prévue à l'article L. 4142-3 dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.

Article L4142-2 du Code du travail

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Article R4143-1 du Code du travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

Information sur le bilan des actions de formation à la sécurité

Cette consultation s'ajoute à l'information sur le bilan des actions de formations mis en œuvre par l'entreprise en matière de sécurité au cours de l'année N-1. Cette information selon l'article R4143-2 du Code du travail doit être mise en œuvre en même temps que la consultation sur les orientations de la formation professionnelle qui elle-même a lieu lors de la réunion bilan N et N-1 (au plus tard le 30 septembre).

Le Code du travail précise que l'employeur dans ce cadre informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue.

De plus, dans les entreprises de plus de 300 salariés, un rapport détaillé est remis au comité d'entreprise, lors de cette réunion, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

Article R4143-2 du Code du travail

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle prévue à l'article L. 2323-33, l'employeur informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue, conformément au second alinéa de l'article L. 4141-4.

Dans les entreprises de plus de trois cents salariés, un rapport détaillé est remis au comité, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

Article L2323-33 du Code du travail

Chaque année, le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

Ces orientations prennent en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 2242-2 et L. 2323-57, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 1142-4.

Le comité d'entreprise est saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un de ces domaines.



Cette information s'ajoute à celle spécifique du CHSCT qui doit être faite une fois par an et dans laquelle, l'employeur présente au CHSCT :

- un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée. Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Le CHSCT doit émettre un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.(C. trav. Art. R4143-2 et 4612-8 et suivants).



Article R4612-8 du Code du travail

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est établi à partir des analyses mentionnées à l'article L. 4612-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social prévu à l'article L. 2323-68.

Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire, notamment :

- 1° Aux principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4221-1 ;
- 2° A l'information et à la formation des travailleurs prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4143-1 ;
- 3° A l'information et à la formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires prévues aux articles L. 4154-2 et L. 4154-4 ;
- 4° A la coordination de la prévention prévue aux articles L. 4522-1 et L. 4522-2.

Article L4612-16 du Code du travail

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2. Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Article L4612-17 du Code du travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport annuel.

L'employeur transmet pour information le rapport et le programme annuels au comité d'entreprise accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux

**Si vous souhaitez recevoir nos FAQ
complètes chaque semaine.... contactez la
hotline CARAXO ! (sous réserve d'un
abonnement)**

Adresse : hotline@caraxo.fr

La librairie CARAXO

Découvrez la collection des KITS CARAXO sur des **thèmes spécifiques** de la Fonction Formation et Compétences



Les KITS CARAXO, ce sont des ouvrages traitant d'un thème précis de la Fonction Formation & Compétences, regroupés autour de 4 grands axes :

- **Les accès à la Formation**
- **Les outils et moyens de la formation**
- **Les acteurs de la formation**
- **La GPEC et les accords**



Chaque kit est un recueil complet de :

- > **Fiches techniques**
pour apporter les bases théoriques,
- > **Fiches pratiques**
utilisables directement comme modèles de documents,
- > **Points de vue**
comme pistes de réflexion,
- > **Références juridiques**



Retrouvez-y également des Quiz et une Foire aux questions vous donnant les réponses à toutes les questions que vous ne vous êtes peut-être pas encore posées.



*Pour les recevoir,
renvoyez-nous le bon
de commande au dos*

CARAXO COM'EDIT – 6 bis avenue P. et M. Curie – 59 200 LEZEVINES

Tel. : 03.20.05.17.20 – Mail : eboutique@caraxo.fr

BON DE COMMANDE

Prénom : _____

Nom : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Adresse de facturation :

Adresse de livraison (si différente) :

Je souhaite commander :

Kits disponibles actuellement	Nombre d'exemplaires souhaités
Le Plan de Formation	
Le Droit Individuel à la Formation	
Sécurisation des parcours professionnels	
Les Organismes de Formation	
Le Comité d'Entreprise et la Formation	

Prix d'un kit : 45 €ht (48,15 € TTC)

+ Frais de port le cas échéant.

Date : _____

Signature :

NOS OUVRAGES

La librairie CARAXO

CARAXO Formations

Formations en Droit,
Ingénierie de la formation
et Gestion des compétences.

CARAXO Conseils

Conseils, accompagnement
Et audit droit, ingénierie
Formation et Gestion
Des compétences.

Analyses et mises en conformité
de dossiers formation.

Enquêtes, études et recherche
Formation.

Entretiens et bilans de
Compétences.

CARAXO-SERVICES

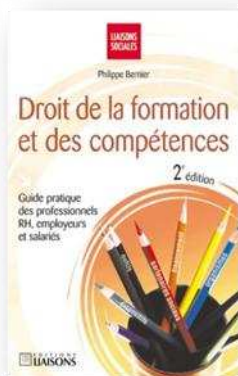
Externalisation de la formation
Hotline juridique
Outils de la compétence
Portage salarial

CARAXO Com'Edit

Sites Fonction Formation
et Compétences.
Événementiels de la formation.
Edition, ouvrages, Kits.
Personnalisation de plaquettes
formation

Des ouvrages pratiques

Pour comprendre, maîtriser et prendre du recul sur la
Fonction Formation et Compétences



Pour les recevoir,
renvoyez-nous le bon
de commande au dos
ou rendez-vous
directement sur :
www.caraxo.fr



Devenu des outils de référence dans la construction des différentes politiques de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, les livres écrits par CARAXO s'imposent comme des instruments incontournables au service de la formation tout au long de la vie.



Mieux encore, ils se
présentent comme des outils
de cadrage, d'orientation et
de méthodologie pour les
différentes politiques
compétences et formations
que les entreprises ont à
développer.



CARAXO COM'EDIT – 6 bis avenue P. et M. Curie – 59 260 LEZENNES

Tel. : 03.20.05.17.20

BON DE COMMANDE OUVRAGES CARAXO

Prénom : _____

Nom : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Adresse de facturation : _____

Adresse de livraison (si différente) : _____

Je souhaite commander :

☐

La GPEC (26 € TTC l'unité)

Nombre d'exemplaires :

☐

**Le Droit de la formation et des
compétences (28 € TTC l'unité)**

Nombre d'exemplaires :

☐

**Responsable formation et compétences
(31,50 € TTC l'unité)**

Nombre d'exemplaires :

☐

**Optimiser les entretiens de compétence (18 €
TTC l'unité)**

Nombre d'exemplaires :

+ Frais de port le cas échéant. Date : _____

Signature :

A remplir et à renvoyer à : **CARAXO SERVICES**
6, bis Avenue Pierre et Marie Curie - 59260 Lezennes
Par fax au 03.20.33.01.87 ou par mail: contact@caraxo.fr

